

INTÉRESSEMENT ET PEE / PERECO

L'épargne salariale



L'INTÉRESSEMENT

Il existe à la CDC des accords intéressement, PEE et PERECO, négociés et signés par la **CFE-CGC**.

L'intéressement est lié à des performances collectives que la Direction de la CDC et l'ensemble du personnel se proposent d'atteindre afin d'améliorer la qualité de service de l'Établissement public. L'intéressement est donc fondé sur l'atteinte collective et aléatoire d'objectifs définis non seulement au niveau de l'Établissement public mais aussi au niveau des unités de travail.

Ces performances sont déterminées en fonction du niveau de réalisation d'objectifs préalablement fixés et mesurables, qui sont assortis d'un coefficient de pondération selon l'importance qui leur est donnée. A cet effet, sont déterminés :

- des objectifs communs (dits objectifs transversaux),
- des objectifs Métiers et fonctions support, constituant des unités de travail.

La répartition de la masse d'intéressement se fait dans les conditions suivantes :

- Une part uniforme correspondant à un % de la masse salariale (maximum 0,50%)
- Une part correspondant à un % de la masse d'intéressement restante (maximum 7,75%) et répartie selon 2 critères :
 - 45 % en proportion du salaire
 - 55 % selon le temps de présence individuel

Le salaire est pris en compte dans la limite d'un plafond annuel brut fixé à 3 fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur au premier janvier de l'année.

À SAVOIR

Condition d'ancienneté pour bénéficier de la prime d'intéressement :

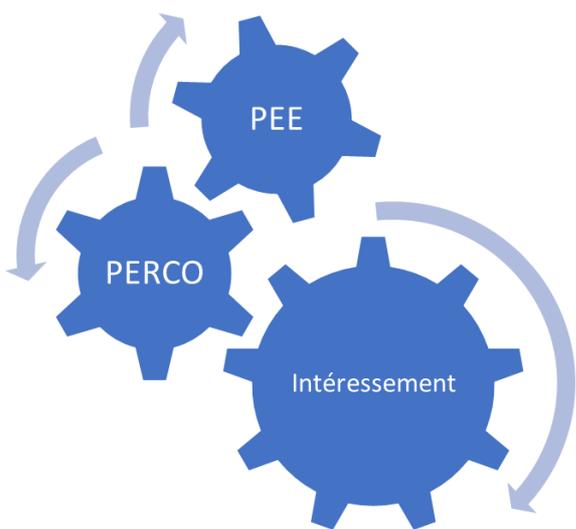
3 mois d'ancienneté au sein de l'établissement public. Cette condition s'apprécie en tenant compte du ou des contrats de travail conclus entre le bénéficiaire et l'EP, au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois précédant cette période.

QUEL EST LE LIEN AVEC LE PEE ET LE PERECO ?

La prime d'intéressement est versée sur un support d'épargne salariale ou payée, totalement ou partiellement selon le choix du bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire doit faire connaître son choix de versement ou d'affectation des sommes sur un plan d'épargne salariale.

ATTENTION ! : Conformément à l'article 150 de la Loi Macron, à défaut d'option exercée par le bénéficiaire entre l'épargne ou le paiement de sa prime d'intéressement, celle-ci fait l'objet d'une affectation d'office sur le PEE, même s'il n'a pas encore ouvert ce plan d'épargne. Le placement par défaut de la totalité de la prime d'intéressement sera affecté sur le FCPE le plus sécurisé.



Ce placement par défaut n'est pas forcément celui le mieux adaptée à votre situation personnelle !

Se pose donc la question de l'intérêt (ou non) de placer tout ou partie de sa prime d'intéressement sur le PEE et / ou le PERECO ?

Le premier intérêt de placer sa prime d'intéressement sur un produit d'épargne est d'ordre fiscal :

- La prime est soumise à l'impôt sur le revenu si elle est directement perçue.
- **La prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu si elle est versée sur un PEE et /ou un PERECO.**

Le second intérêt peut être de placer tout ou partie de sa prime d'intéressement **sur le PERECO** pour générer un abondement employeur.

En fonction du critère fiscal et de votre souhait d'optimisation de votre épargne salariale (en clair, pouvoir bénéficier du maximum d'abondement employeur sur le PEE/PERECO), il peut être très pertinent de placer votre intéressement.

Bien entendu, cela s'étudie au cas par cas et dépend :

- De vos revenus,
- De votre capacité personnelle d'épargne,
- De votre fiscalité,
- De vos projets (préparer une épargne retraite, acquérir une résidence principale, ...).

À SAVOIR

La prime d'intéressement de l'année N est versée l'année N+1.

Le versement de tout ou partie de son intéressement sur le PEE ne génère AUCUN abondement de l'employeur !

L'AVIS DE LA CFE-CGC

Si vous souhaitez placer 100 % de votre intéressement pour bénéficier de la défiscalisation, nous vous conseillons de placer sur le PERECO une part nécessaire et suffisante pour atteindre le plafond d'abondement employeur et de placer le reste sur le PEE. Cela vous permettra d'immobiliser un minimum sur le PERECO qui reste bloqué jusqu'à la retraite (sauf clauses de débloquages anticipées) et de rendre le reste disponible sous 5 ans avec le PEE.



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86